

REPUBLIQUE FRANCAISE Département des Pyrénées Orientales Commune d'ARGELES-SUR-MER	CLASSEMENT ISSU DE LA NOMENCLATURE " ACTES " : 3.1 Acquisitions	DECISION MUNICIPALE N° 26
--	--	-------------------------------------

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22, et son alinéa numéro : 8

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Argelès-sur-Mer en date du 23 mai 2020 énumérant les attributions déléguées au Maire, ou à un adjoint subdélégué, pour la durée du mandat municipal.

Vu les autorisations budgétaires en cours,

d'Argelès-sur-Mer DECIDE :

OBJET : Rétrocession d'une concession perpétuelle.

Article 1 :	Madame BELKESSAM née PIN Monique, Léone, Madeleine, domiciliée à Argelès-sur-Mer (Pyrénées-Orientales), 8 rue Jean Cocteau, a présenté une demande relative à la reprise d'un terrain dans le cimetière d'Argelès-sur-Mer, Acte n°2229 (Titre de Concession n°3483) du 20/11/2015, terrain N°389 d'une superficie de 4,5m ² situé dans la division 5. Cette concession se trouve vide de toute sépulture.
Article 2 :	La concession perpétuelle figurant dans l'acte n°2229 (Titre de Concession n°3483) du 20/11/2015, au nom de Madame BELKESSAM née PIN Monique, Léone, Madeleine, est rétrocédée à la commune à compter de ce jour pour qu'elle en dispose comme bon lui semble.
Article 3 :	Cette rétrocession est accordée contre remboursement par la Commune à Madame BELKESSAN née PIN Monique, Léone, Madeleine, concessionnaire actuelle, d'un montant de 457,20€ représentant le prix de l'acquisition de la-dite concession, déductions faites de 40€ correspondant à la taxe d'enregistrement et de 228€60 représentant le tiers du prix du terrain qui reste acquis au Centre Communal d'Action Sociale.

Fait à Argelès-sur-Mer, le : 01/08/2024

Acte exécutoire consécutivement à sa publication et à sa transmission en Préfecture des Pyrénées Orientales.

Le :

Certifié exact.

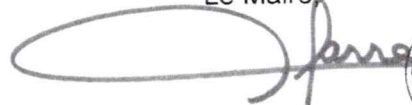

ACTE PUBLIÉ

En date du 02/08/2024

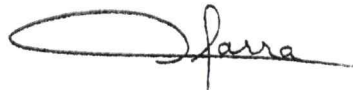

Peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat

Par Antoine PARRA Marie

Le Maire

Antoine PARRA.

REÇU EN PREFECTURE

Le 02/08/2024

Application agréée E-legalite.com